



Livret pédagogique

Liberté d'expression sur les réseaux sociaux

Opportunités et contraintes



Ce livret propose quatre activités complémentaires à animer de manière consécutive, pour aborder la liberté d'expression sur les réseaux sociaux.

Sommaire

Activité 1	4
La Déclaration universelle des droits de l'homme - Vidéo	
Activité 2	6
Liberté d'expression et liberté d'opinion	
Activité 3	8
La liberté d'expression sur les réseaux sociaux - l'histoire de Neth Nahara	
Activité 4	10
Tik tok - Une réelle opportunité pour s'exprimer et diffuser des informations ? débat mouvant	
Annexe 1	12
"Voir pour comprendre, la Déclaration universelle des droits de l'homme"	
Annexe 2	13
La déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) - origine et définitions	
Annexe 3	16
La Déclaration universelle des droits de l'homme - version simplifiée	
Annexe 4	17
Panneaux à afficher	
Annexe 5	20
Cartes "droit" à distribuer	

Sommaire

Annexe 6	27
Le cadre juridique de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion	
Annexe 7	28
Étiquettes "article"	
Annexe 8	30
L'histoire de Neth Nahara	
Annexe 9	31
Tik Tok et les mécanismes de contrôle et de modération	
Annexe 10	33
Liste d'affirmations	
Annexe 11	34
Panneaux à afficher	

La Déclaration universelle des droits de l'homme DUDH (Vidéo)

Activité 1

Objectifs

- Découvrir la Déclaration universelle des droits de l'homme, texte fondamental relatif aux droits humains.



Public

- A partir de 15 ans
- Nombre de participants :
8 à 30 personnes



Durée

30 minutes



Matériel

- Un ordinateur
- Un vidéoprojecteur
- Vidéo "Voir pour comprendre, la Déclaration universelle des droits de l'homme"
- Lien dans l'annexe n°1
- La Déclaration universelle des droits de l'homme - Version simplifiée à l'annexe n°3
- Panneaux à afficher à l'annexe n°4
- Cartes "droits" à distribuer à l'annexe n°5



Préparation

- Imprimer et découper les panneaux de l'annexe n°4 et les cartes "droits" de l'annexe n°5
- S'assurer que le groupe puisse se déplacer librement dans la salle
- Afficher les panneaux "Les droits civils et politiques – 1ère génération", "Les droits économiques, sociaux et culturels – 2nde génération" et "Les droits collectifs et solidaires - 3ème génération" sur un mur mais pas les définitions
- Disposer les cartes « droits » face visible dans la salle (répartition sur des tables par exemple)
- Pour préparer les discussions, lisez attentivement l'annexe n°2 - La Déclaration universelle des droits de l'homme - origines et définitions

Déroulement

1. Montrez un extrait de la vidéo de présentation de la DUDH (0'20 - 6'09)

2. À l'issue du visionnage, vous pouvez questionner le groupe sur les éléments suivants (vous pouvez également leur communiquer ces questions avant la projection pour favoriser une écoute plus active lors du visionnage) :

- La nature du texte présenté dans la vidéo : qu'est-ce qu'il présente ?
- De quelle manière ? Qui en est l'auteur ou l'autrice ?
- Son contenu : pourquoi la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a été créée ?
- Par qui ? En combien de langues a-t-elle été traduite ?
- Quels sont les objectifs des droits de la DUDH ?
- Quelles sont les trois grandes catégories dans lesquelles les droits de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont rangés ?

3. Expliquez que les 30 droits de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont répartis en trois catégories - Droits civils et politiques (1ère génération), Droits économiques sociaux et culturels (2nde génération) et Droits collectifs ou solidaires (3ème génération) – et positionnez les 3 panneaux de l'annexe n°4 correspondants sur 3 murs distincts de la salle.

4. Lisez les 3 définitions à haute voix, et après avoir demandé au groupe quelle définition correspond à quelle catégorie, positionnez la définition en dessous du panneau correspondant.

5. Divisez ensuite le groupe en binômes ou trinômes. Donnez à chaque binôme ou trinôme une carte « droit » et demandez-leur de placer le droit sous sa catégorie correspondante parmi celles que vous avez mises dans la salle. Donnez une nouvelle carte « droit » aux binômes qui ont terminé et répétez l'opération jusqu'à ce que toutes les cartes "droit" aient été distribuées.

6. Lorsque toutes les cartes ont été mises au mur, relisez-les en grand groupe et vérifiez les réponses grâce à l'annexe n°3. Demandez-leur où se trouve l'article 19 sur la liberté d'expression.

7. Pour finir, demandez-au groupe entier quelles sont les grands principes qui régissent ces droits ?

- Inaliénables : personne ne peut être privé de ses droits, qui sont innés.
- Interdépendants : tous ces droits sont liés et ont la même importance.
- Universels : ils s'appliquent à toutes et tous, partout dans le monde.

Liberté d'expression et liberté d'opinion

Activité 2

Objectifs

- Comprendre la liberté d'expression et son cadre juridique
- Comprendre le droit à la liberté d'opinion et son cadre juridique
- Découvrir l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)



Durée

35 minutes



Public

A partir de 15 ans
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Annexe n°6 - Le cadre juridique de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion
- Annexe n°7 - Étiquettes "article"



Préparation

- Dans un espace délimité, visible par toutes les personnes participantes, inscrivez sur une feuille accrochée au mur l'article 19 de la DUDH « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit. »
- Pour préparer les discussions, lisez attentivement l'annexe n°6 sur le cadre juridique de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion.
- Imprimer et découper les étiquettes "article" à l'annexe n°7

Déroulement

1. Dans l'activité précédente, les personnes ont pu découvrir les différents droits humains. Dans les textes qui établissent les droits humains, il y a la DUDH. Dans la DUDH, il y a l'article 19. Affichez sur l'espace visible pour l'ensemble des personnes participantes, l'article 19 de la DUDH. Sondez les personnes participantes sur leur compréhension de l'article en leur posant des questions du type : qu'est-ce que cela signifie ? Est-ce qu'il y a des mots que vous ne comprenez pas dans cette définition ? Si oui, lesquels ? À qui s'adresse-t-il ? Quelles limites pouvez-vous imaginer à la liberté d'expression ?

2. Après avoir échangé autour de ces questions, énoncez la notion de "liberté d'opinion", ensuite demandez aux personnes : "selon vous qu'est-ce que la liberté d'opinion ? Quelles sont leurs différences avec la liberté d'expression ?

3. Au fur et à mesure, prenez en note leurs réponses avec leurs mots sur un espace visible par l'ensemble des personnes participantes.

4. Demandez à une personne du groupe de piocher une étiquette "article" de l'annexe n°7 et de la lire à haute voix. Demandez ensuite à l'ensemble du groupe si des mots écrits sur l'espace visible ont été énoncés. Si c'est le cas, soulignez-les. Demandez ensuite si à la suite de la lecture à voix haute de l'article, ils souhaitent rajouter des mots sur l'espace visible. Répétez l'opération pour chacune des étiquettes "article" de l'annexe n°7.

5. Reprendre l'ensemble des éléments indiqués sur l'espace visible et indiquer que la liberté d'opinion est un droit absolu et la liberté d'expression, une liberté fondamentale tout en rappelant qu'elle peut être limitée par la loi lorsque cela est nécessaire et proportionné à un but légitime. Dans le cas extrême de restrictions à la liberté d'expression, Amnesty International considère être très vigilant vis-à-vis de l'équilibre entre la liberté d'expression et le droit à l'égalité et son corollaire, la protection contre les discriminations, comme énoncé à l'annexe n°6.

La liberté d'expression sur les réseaux sociaux - L'histoire de Neth Nahara

Activité 3

Objectifs

- Décrire les conséquences d'une violation du droit à la liberté d'expression
- Comprendre l'importance à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion
- Identifier les entraves à la liberté d'expression, d'opinion, et ses conséquences



Durée
45 minutes



Public
A partir de 15 ans
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Annexe n°6 - Le cadre juridique de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion
- Annexe n°3 - La Déclaration universelle des droits de l'homme - version simplifiée
- Annexe n°9 - L'histoire de Neth Nahara



Préparation

- Prendre connaissance de l'histoire de Neth Nahara à l'annexe n°9
- Prendre connaissance de la version simplifiée de la DUDH à l'annexe n°3
- Prendre connaissance de l'annexe n°6 sur le cadre juridique de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion
- Imprimer l'annexe n°3 et l'annexe n°9 en 6 exemplaires (6 groupes de 5)

Déroulement

1. Commencer par demander aux personnes participantes : que connaissez-vous de l'Angola ? Savez-vous sur quel continent est situé l'Angola ? Expliquez aux personnes participantes que vous allez parler d'une personne, Neth Nahara, une personnalité angolaise active sur le réseau social Tik Tok. Expliquez-leur que vous allez raconter son histoire pour identifier un lien avec l'exercice du droit à la liberté d'expression, mais aussi en lien avec l'ensemble des droits humains.

2. Devant l'ensemble du groupe, racontez l'histoire de Neth Nahara (annexe°9) à l'oral.

3. Demandez aux personnes participantes de former des sous-groupes de 4/5 personnes. Expliquez que vous allez distribuer à chaque sous-groupe le document retraçant l'histoire de la personnalité angolaise, Neth Nahara ainsi que la version simplifiée de la DUDH.

4. Demandez à chaque sous-groupe de relire le document sur l'histoire de Neth Nahara. Expliquez que chacun aura un temps de 20 minutes pour identifier quels droits de la DUDH ont été bafoués dans l'histoire de Neth Nahara. Chaque sous-groupe devra ensuite présenter devant l'ensemble des personnes participantes les droits qui, selon eux, ont été bafoués et expliquez en quoi.

5. Une fois le temps du travail en groupe écoulé, rassembler l'ensemble des personnes participantes. Invitez chacun des sous-groupes à présenter les droits humains bafoués dans l'histoire de Neth Nahara.

6. Engagez enfin une discussion avec le groupe entier : L'exercice vous a paru simple ou difficile ? Qu'avez-vous appris ? Aviez-vous conscience que plusieurs droits humains pouvaient être bafoués pour une même personne ? Avez-vous découvert des liens surprenants entre le droit à la liberté d'expression et d'autres droits ? Introduisez le concept d'interdépendance des droits humains, puis posez la question suivante : À votre avis qu'implique cette interdépendance, c'est-à-dire le fait que tous ces droits sont liés et ont la même importance ?

7. Finissez-en rappelant les textes internationaux, présents à l'annexe n°7 qui protègent la liberté d'expression. Rappelez l'interdépendance des droits humains : si l'article 19 de la DUDH est bafoué, c'est l'ensemble des droits humains qui le sont.

Tik tok - Une réelle opportunité pour s'exprimer et diffuser des informations ?

Débat mouvant

Activité 4

Objectifs

- Créer un espace dialogue autour de l'application mobile et du réseau Tik Tok
- Identifier les possibles actions à mettre en place par Tik Tok concernant la liberté d'expression et le respect des droits humains
- Comprendre la place de Tik Tok dans la diffusion des opinions



Durée

40 minutes



Public

A partir de 15 ans
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Annexe n°6 - Le cadre juridique de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion
- Annexe n°9 - Tik Tok et les mécanismes de contrôles et de modération
- Annexe n°10 - Liste d'affirmations
- Annexe n°11 - Panneaux à afficher



Préparation

- Imprimez les panneaux « D'accord » et « Pas d'accord » de l'annexe n°11, et les affirmations de l'annexe n°10.
- Divisez l'espace en deux parties : d'un côté « D'accord », de l'autre « Pas d'accord » en affichant les panneaux à chaque extrémité de l'espace.
- Prendre connaissance des annexes sur le cadre juridique de Tik Tok (annexe 9) et sur la liberté d'expression et la liberté d'opinion (annexe 6)

Déroulement

1. Demandez aux personnes participantes de se mettre au milieu de la salle. Expliquez-leur que vous allez lire une série d'affirmations, et qu'elles devront se positionner, en se rapprochant physiquement de l'un des deux espaces « D'accord » / « Pas d'accord », de la salle selon ce qu'elles pensent. Rappelez que chaque opinion sera respectée et entendue.

2. Lisez la liste d'affirmations de l'annexe n°10 au fur et à mesure en laissant à chaque fois du temps aux personnes pour se positionner dans l'espace.

3. Après chaque affirmation, entamez la discussion.

- Que ressentez-vous en prenant cette position ?
- Avez-vous hésité à vous positionner pour cette affirmation ?
- Pourquoi ?
- Que ressentez-vous lorsque vous voyez d'autres personnes prendre une position complètement différente de la vôtre ?
- Certaines opinions vous surprennent-elles ?

4. Répétez cela pour chacune des affirmations. Lorsque vous sentez que la discussion n'avance plus, replacez tout le monde au centre de l'espace pour conclure l'activité.

Annexe n°1 - “Voir pour comprendre, la Déclaration universelle des droits de l’homme”

Annexe 1

Lien pour visionner la vidéo

- <https://www.amnesty.fr/video> (rubrique « Voir pour comprendre »)

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) - origines et définitions

Annexe 2

La DUDH, un idéal de justice et de liberté

Après la Seconde Guerre mondiale, dans la foulée de la création de l'ONU (Organisation des Nations unies), pour la première fois dans l'histoire, la France propose aux autres pays l'établissement de droits fondamentaux qui s'appliquent à tous les êtres humains.

Adoptée à Paris par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est définie dans son préambule comme « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Sur les 56 pays alors membres de l'ONU, 48 voteront pour, et 8 s'abstiendront (l'URSS, 5 pays socialistes, l'Afrique du Sud et l'Arabie saoudite). Trois personnes jouent un rôle capital dans sa rédaction : Éléonor Roosevelt, personnalité politique et militante américaine, le Dr Chang, un juriste chinois et René Cassin, professeur en droit, résistant français pendant la Seconde Guerre mondiale.

La forme de la déclaration sera préférée à d'autres propositions car elle n'a pas de force contraignante pour les États.

Elle a le mérite de pouvoir être adoptée rapidement, contrairement à des conventions ou des traités qui nécessiteraient des discussions et des négociations, sans doute longues et difficiles avec les gouvernements.

Ce que contient la Déclaration

La DUDH proclame que les droits à la liberté, à l'égalité et à la dignité sont les droits imprescriptibles de tout individu et que les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne sont essentiels à la jouissance de tous les autres droits. Re transcrite dans plus de 500 langues, elle est le texte le plus traduit au monde, mais elle n'a pas de force obligatoire légale. Toutefois, elle est intégrée aux préambules d'autres textes juridiques nationaux qui, eux, ont une force obligatoire légale.

La DUDH expose l'ensemble des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels inhérents à toute personne humaine.

Les droits civils et politiques permettent à chacune et chacun de se défendre contre les abus des États.

On y retrouve notamment la liberté d'opinion, d'expression, de se réunir et de manifester, de pensée, de religion, le droit des minorités, l'interdiction des discriminations, de la torture, de l'esclavage, et le droit à la vie.

La DUDH proclame **des droits économiques, sociaux et culturels** qui ont pour but d'assurer à chacune et chacun la satisfaction de ses besoins de base et des conditions favorables à son épanouissement personnel. Ce sont notamment les droits à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, à la santé et à la formation mais aussi à la protection de la famille et des enfants. Ces droits impliquent une intervention de l'État.

Dans les années 70, émergent **les droits collectifs et solidaires**, ce sont les droits au développement, à la paix, à un environnement propre et sain et les droits des peuples à disposer eux-mêmes.

Ces droits humains sont aussi :

- Inaliénables : personne ne peut être privé de ses droits, qui sont innés.
- Interdépendants : tous ces droits sont liés et ont la même importance.
- Universels : ils s'appliquent à toutes et tous, partout dans le monde.

Les principes de la DUDH se retrouvent dans de nombreuses cultures et le texte a été rédigé par des représentants de régions et traditions culturelles différentes.

Sa spécificité est justement de dépasser les frontières étatiques, culturelles, religieuses...

Ainsi, l'universalité des droits et libertés énoncés dans la DUDH s'applique à tous « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (article 7).

Un idéal renforcé par le droit international

Le texte pose un cadre, un « idéal à atteindre » pour reprendre les termes du Préambule de la Déclaration. De nombreux textes internationaux ou régionaux ont été adoptés dans les années suivantes pour renforcer l'effectivité des droits fondamentaux énoncés dans la DUDH ; des textes plus contraignants qui permettent de désigner et de poursuivre les auteurs de violations des droits humains et d'obtenir justice pour celles et ceux dont les droits sont ignorés ou bafoués.

Dès 1966, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté deux textes qui reprennent le contenu de la DUDH : le Pacte des droits civils et politiques et le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels. Entrés en vigueur en 1976, ces deux pactes et leurs protocoles facultatifs constituent avec la DUDH « la Charte internationale des droits de l'homme ».

L'actualité de la DUDH

Le monde a considérablement changé depuis l'adoption de la DUDH en 1948. Les bouleversements géopolitiques ont modifié les équilibres mondiaux. Les Nations unies sont passées de 50 à 192 États membres (donnée de 2021) qui par principe adhèrent à la Charte des Nations unies et à une série d'autres textes.

Pour autant, les violations des droits humains sont multiples et de très nombreuses personnes ne jouissent toujours pas des droits et libertés inscrits dans la DUDH. Ces graves manquements sont particulièrement imputables aux États et aux décideurs qui ne respectent pas les engagements pris en 1948 et inscrits dans la DUDH.

La DUDH a pourtant permis de nombreuses avancées et progrès en termes de garantie de protection des droits humains, ne serait-ce qu'en inspirant des textes de droit international. Ce corpus juridique a permis de réelles avancées dans de nombreux domaines, notamment :

- Le combat contre le recours à la peine de mort est devenu universel avec plus de 100 pays qui ont adopté un moratoire sur la peine capitale dans le monde.
- De nombreux mécanismes de mise en cause de la responsabilité pénale individuelle pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été institués, ce qui est inédit

La Déclaration universelle des droits de l'homme - Version simplifiée

Annexe 3

Les droits civils et politiques - 1ère Génération



DROITS ET LIBERTÉS CIVILS

Droit à la vie, droit à la non-discrimination, droit de ne pas subir de torture et de ne pas être réduit-e en esclavage.

- Article 1 Liberté et égalité en dignité et en droits
- Article 2 Non-discrimination
- Article 3 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne
- Article 4 Droit de ne pas être réduit-e en esclavage
- Article 5 Droit de ne pas être soumis-e à la torture



DROITS JURIDIQUES

Droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable, droit de ne pas être arrêté-e ou détenu-e arbitrairement.

- Article 6 Protection de la loi pour toutes et tous
- Article 7 Égalité devant la loi
- Article 8 Réparation lorsque les droits ont été bafoués
- Article 9 Pas de détention, emprisonnement ou d'exil arbitraires
- Article 10 Droit à un procès équitable
- Article 11 Présomption d'innocence
- Article 14 Droit d'aller dans un autre pays et de demander une protection



DROITS POLITIQUES

Droit de participer au gouvernement de son pays, droit de vote, droits aux libertés de réunion pacifique, d'expression, de conviction et de religion

- Article 18 Liberté de croyance (dont la liberté de religion)
- Article 19 Liberté d'expression et droit de diffuser des informations
- Article 20 Liberté d'adhérer à des associations et de rencontrer d'autres personnes de manière pacifique
- Article 21 Droit de participer au gouvernement du pays

Les droits économiques, sociaux et culturels – 2nde génération



DROITS ÉCONOMIQUES

Droit à la propriété, au travail, au logement, à une retraite, à un niveau de vie suffisant.

- Article 15 Droit à une nationalité
- Article 17 Droit à la propriété
- Article 22 Droit à la sécurité sociale
- Article 23 Droit de travailler, de toucher un salaire juste et d'adhérer à un syndicat
- Article 25 Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être



DROITS SOCIAUX

Droit à l'éducation, à des services médicaux, au loisir, droit de fonder une famille et d'en prendre soin.

- Article 12 Droit à une vie privée, à un foyer et à une vie de famille
- Article 13 Liberté d'habiter et de voyager librement au sein des frontières de l'État
- Article 16 Droit de se marier et de fonder une famille
- Article 24 Droit au repos et aux loisirs
- Article 26 Droit à l'éducation, notamment à un enseignement primaire gratuit

Les droits collectifs ou solidaires - 3ème génération



DROITS CULTURELS ET EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ

Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté

- Article 27 Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté
- Article 28 Droit à ce que règne un ordre international tel que tous ces droits puissent être pleinement respectés
- Article 29 Responsabilité de respecter les droits des autres personnes
- Article 30 Personne ne peut être privé de l'un de ces droits !

Panneaux à afficher

Annexe 4

Les droits civils et politiques - 1ère Génération

Ils proviennent des déclarations des droits humains de la fin du 18ème siècle et permettent de se protéger contre les abus de l'Etat.

Les droits économiques, sociaux et culturels – 2nde génération

Ils sont apparus en réaction à l'exploitation et à l'appauvrissement des populations lors du 19ème siècle. Ils sont eus pour but d'assurer à chacune et chacun la satisfaction de ses besoins de base et des conditions favorables à son épanouissement personnel, qui engagent les états.

Les droits collectifs ou solidaires - 3ème génération

Ils émergent dans les années 70. Ce sont les droits au développement, à la paix, à un environnement propre et sain et les droits des peuples à disposer eux-mêmes.

Cartes “droit” à distribuer

Annexe 5

Article 1 - Liberté et égalité en dignité en droit

Article 2 – Non-discrimination

Article 3 – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité
de sa personne

Article 4 – Droit de ne pas être réduit.e en
esclavage

Article 5 – Droit de ne pas être soumis.e à la
torture

Article 6 – Protection de la loi pour toutes et tous

Article 7 - Egalité devant la loi

Article 8 - Réparation lorsque les droits ont été
bafoué

Article 9 – Pas de détention, emprisonnement ou
d'exil arbitraire

Article 10 – Droit à un procès équitable

Article 11 - Présomption d'innocence

Article 12 – Droits à une vie privée, à un foyer et à
une vie de famille

Article 13 - Liberté d'habiter et de voyager librement
au sein des frontières de l'Etat

Article 14 – Droit d'aller dans un autre pays et de
demander une protection

Article 15 – Droit à une nationalité

Article 16 – Droit de se marier et de fonder une
famille

Article 17 – Droit à la propriété

Article 18 - Liberté de croyance (dont la liberté de
religion)

Article 19 - Liberté d'expression et droit de
diffusion des informations

Article 20 - Liberté d'adhérer à des associations et de rencontrer d'autres personnes de manière publique

Article 21 – Droit de participer au gouvernement du pays

Article 22 – Droit à la sécurité sociale

Article 23 – Droit de travailler, de toucher un salaire juste et d'adhérer à un syndicat

Article 24 – Droit au repos et aux loisirs

Article 25 – Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être

Article 26 – Droit à l'éducation, notamment à un enseignement primaire gratuit

Article 27 – Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté

Article 28 – Droit à ce que règne un ordre international tel que tous ces droits puissent être pleinement respectés

Article 29 - Responsabilité de respecter les droits des autres personnes

Article 30 – Personne ne peut être privé de l'un de ces droits !

Le cadre juridique de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion

Annexe 6

Droit international

Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948) :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La liberté d'expression est **une liberté fondamentale**. Cependant, **elle peut être limitée par la loi lorsque cela est nécessaire et proportionné à un but légitime**, par exemple pour protéger la dignité et les droits d'autres personnes, les pensées, croyances et opinions dans notre tête nous appartiennent pleinement et ne peuvent pas être diffusées ou manipulées contre notre gré.

La liberté d'opinion est un droit absolu ce qui signifie que personne, en aucun cas, ne peut interférer nos pensées et croyances personnelles.

Dans le cas extrême de restrictions à la liberté d'expression, Amnesty International considère que celles-ci doivent être prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelle par rapport au but légitime poursuivi. Il faut être très vigilant vis-à-vis de l'équilibre entre la liberté d'expression et le droit à l'égalité et son corollaire, la protection contre les discriminations.

Sources : Guide « Agir contre la désinformation et les discours toxiques en ligne », Amnesty International France, 2018 et Amnesty International France, (novembre 2023), Pousé.e.s vers les ténèbres - Comment le fil "Pour toi" encourage l'automutilation et les idées suicidaires.

Étiquettes “article”

Annexe 7

Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU 1966)

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU 1966)

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, 1950) :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant **des devoirs et des responsabilités** peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

L'histoire de Neth Nahara

Annexe 8

Ana da Silva Miguel, connue sur Internet sous le nom de Neth Nahara, est une chanteuse de 32 ans et mère de deux jeunes enfants. Pour elle, la vie en Angola était frustrante et difficile.

Comment un pays ayant autant de potentiel pouvait laisser autant de gens dans la pauvreté ? Lassée du manque d'écoles, d'emplois et d'opportunités, Ana s'est emparée de TikTok pour partager des fragments de sa vie avec ses abonné.e-s, les bons comme les mauvais moments. Elle était pétillante, drôle, et n'avait pas peur d'exprimer ses opinions. Elle encourageait les femmes à s'éduquer et à devenir indépendantes. Elle a aussi courageusement révélé vivre avec le VIH, et donnait des conseils pour rester en bonne santé.

Le 12 août 2023, Neth a ouvertement critiqué le président João Lourenço en direct sur TikTok. Le lendemain, elle a été arrêtée. Elle a été jugée sommairement, déclarée coupable et condamnée à six mois de prison. Le 27 septembre 2023, sa peine a été prolongée et portée à deux ans.

Les autorités angolaises appliquent une loi controversée (article 333 du Code pénal) pour étouffer les voix critiques comme celle de Neth. Cette loi, qui érige en infraction « l'outrage » au président, a été adoptée durant la pandémie de Covid-19, lors de laquelle la population angolaise est descendue dans la rue pour exprimer son mécontentement quant à la gestion de la situation par le président.

Pendant les huit premiers mois de sa détention arbitraire, Neth s'est vu refuser le traitement médical quotidien dont elle a besoin contre le VIH. Il a fallu que ses avocats en fassent la demande à de multiples reprises pour qu'elle reçoive enfin les médicaments nécessaires. Neth Nahara et d'autres personnes comme elle sont détenues arbitrairement et maltraitées simplement pour avoir osé s'exprimer.

Neth Nahara a été libérée en début d'année 2025 et publie de nouveau du contenu sur la plateforme Tik Tok

Source – Campagne – Changer leur histoire – Neth Nahara – Amnesty International France (2024)

Tik Tok et les mécanismes de contrôles et de modération

Annexe 9

Qu'est-ce que Tik Tok ?

TikTok est un service d'hébergement de vidéos courtes et une plateforme de réseau social appartenant à l'entreprise technologique chinoise ByteDance Ltd. En novembre 2017, ByteDance a racheté Musical.ly, une plateforme de réseau social sur laquelle les utilisateurs et utilisatrices pouvaient créer des vidéos musicales de playback d'une durée de 15 secondes à une minute, choisir des bandes-son pour les accompagner et les éditer à l'aide de différentes options de vitesse, de filtres prédéfinis et d'effets. La popularité mondiale de TikTok a augmenté de façon spectaculaire pendant les confinements dus à la pandémie de COVID-19 en 2020 et 2021, les personnes coupées de leurs réseaux sociaux habituels passant plus de temps en ligne. Le nombre d'utilisateurs et d'utilisatrices actifs sur la plateforme aurait à peu près doublé entre décembre 2019 et septembre 2021.

La modération des réseaux sociaux : délicate question pour les plateformes et les décideurs.

Internet et les réseaux sociaux peuvent constituer une fenêtre d'ouverture sur le monde, permettre le partage de savoirs et contribuer à l'émancipation d'individus et de groupes.

Néanmoins, au nom de la liberté d'expression, des contenus haineux prolifèrent, ce qui amène à se questionner sur la modération et la place des personnes qui publient. Pour le législateur, il est difficile d'arbitrer entre l'attente des citoyens que quelque chose soit fait contre des publications haineuses et les risques potentiels d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression d'une législation contraignante.

Par exemple - en Allemagne, la loi NetzDG entrée en vigueur en 2018 stipule que tout réseau social de plus de 2 millions d'utilisateurs, comme Facebook, YouTube et Twitter, et Tik Tok qui ne supprime pas sous 24 heures les contenus haineux publiés sur sa plateforme — appel à la violence, insultes, propagande terroriste, etc. — risque une amende pouvant s'élever jusqu'à 50 millions d'euro. Reporters sans frontières s'inquiète qu'une telle loi fasse « peser sur les réseaux sociaux la charge de déterminer, dans des délais très courts, ce qui relève de l'un ou l'autre, et d'agir en conséquence ». [...] L'association « craint donc que cette loi mène à des dérives et à la multiplication de cas de censure dans la mesure où les réseaux sociaux pourraient être tentés de supprimer plus de contenus pour payer moins d'amendes, ce qui est bien entendu incompatible avec les textes internationaux en matière de droits de l'Homme ».

En avril 2022, les co-législateurs de l'Union européenne se sont accordés sur un accord politique sur la Loi sur les services numériques (Digital Services Act, DSA). La Loi sur les services numériques comprend de nouvelles règles qui obligeront les plateformes des géants technologiques à évaluer et gérer les risques systémiques posés par leurs services, tels que l'incitation à la haine et la diffusion de fausses informations.

Pour la première fois, les géants du numérique devront se soumettre à des audits annuels indépendants et donner aux régulateurs et aux chercheurs tiers, y compris la société civile, l'accès aux données des plateformes et un aperçu de leurs « boîtes noires » algorithmiques afin de permettre un examen plus approfondi et l'obligation de rendre des comptes.

« Cet accord sur la Loi sur les services numériques (DSA) marque un tournant décisif dans l'histoire de la régulation d'Internet. Il nous fait progresser vers un monde en ligne plus respectueux de nos droits humains, en freinant efficacement le pouvoir incontrôlé des géants technologiques, a déclaré Claudia Prettnner, conseillère juridique et politique à Amnesty Tech.

L'importance de la liberté d'expression, y compris sur un réseau social

Toute publication sur les réseaux sociaux est donc protégée par la liberté d'expression.

Amnesty International considère que toute expression qui ne constitue pas un « appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » ne doit pas être punissable ou restreinte.

Dans le cas extrême de restrictions à la liberté d'expression, Amnesty International considère que celles-ci doivent être prévues par la loi, nécessaires dans tout Etat de droit société par rapport au but légitime poursuivi. Amnesty International appelle à être très vigilant vis-à-vis de l'équilibre entre la liberté d'expression et le droit à l'égalité et son corrolaire, la protection contre les discriminations. Elle examine de très près toutes les limites imposées à la liberté d'expression. Amnesty peut, dans certains cas, considérer comme prisonniers d'opinion des personnes ayant été emprisonnées du fait de lois trop restrictives relatives aux « discours de haine » et pour avoir simplement exercé de façon légitime leur liberté d'expression.

Amnesty International est d'avis que restreindre la liberté d'expression, au cas par cas, n'est pas un moyen efficace de combattre les discriminations. Une protection et une inclusion sociale efficace de groupes marginalisés nécessitent une approche plus large et positive, notamment avec des initiatives de sensibilisation et d'éducation.

Sources : Guide « Agir contre la désinformation et les discours toxiques en ligne », Amnesty International France, 2018 et Amnesty International France, (novembre 2023), "Je me sens vulnérable"-Pris.e.s au piège de la surveillance intrinsèque à Tik Tok.

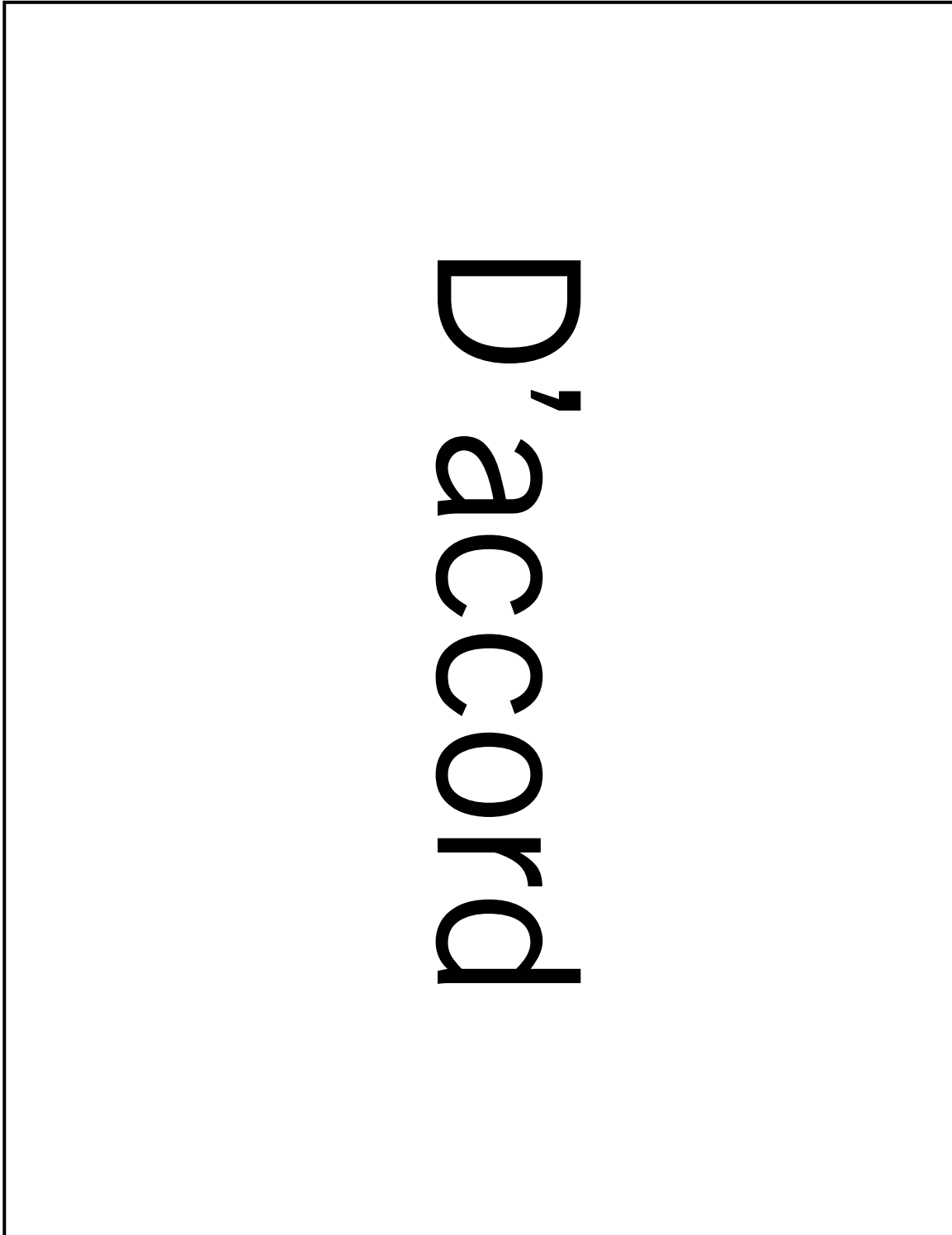
Liste d'affirmations

Annexe 10

- Tik Tok permet de renforcer notre droit à la liberté d'expression
- La plateforme Tik Tok est un danger pour les droits humains
- Tik Tok est une source d'information fiable
- L'ensemble des informations qui sont sur Tik Tok ont été vérifiées en amont
- Tik Tok peut influencer nos opinions et nos pensées
- La plateforme Tik Tok doit être beaucoup plus contrôlée et limiter les contenus qu'elle héberge
- Les autorités étatiques doivent être en mesure d'interdire l'usage de Tik Tok de manière temporaire ou pérenne quand ils le souhaitent
- Les personnes qui créent du contenu de la plateforme Tik Tok doivent bénéficier d'un statut particulier de protection au nom de la liberté d'expression

Panneaux à afficher

Annexe 11



Pas d'accord